

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

FEVRIER 2021 - RAAE n° 12 du 19 février 2021
publié le 19 février 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2021-0010 du 19 février 2021 portant renouvellement d'agrément au comité départemental du Val-d'Oise de la fédération française ,de sauvetage et de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours 1

Liste mise à jour le 19 février 2021 des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) 4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 21 010 du 16 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS) 6

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté AD.2021-01 du 13 janvier 2021 portant agrément d'un service à la personne n° SAP 814521613 au nom de M. Antoine LE CHATELIER, responsable de l'agence Petit-fils, SAS VALTEO à Deuil-la-Barre 20

Arrêté AD.2021-02 du 13 janvier 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 810185520 au nom de M. Kévin DELMON, président de la SAS DELTA SERVICES nom commercial TOUT A DOM SERVICES à Méry-sur-Oise 23

Récépissé n° D2021-11 du 14 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 891626004 au nom de l'autoentrepreneur M. Jérôme VAN LOO à Champagne-sur-Oise 26

Récépissé n° D2021-11Bis du 18 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 829094614 au nom de Mme Sophie BRITO, gérante de l'organisme SOLAE SERVICES à Champagne-sur-Oise 28

Récépissé n° D2021-12 du 18 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 881062145 au nom de l'autoentrepreneuse Mme Nathalie ECHARTE à Taverny 30

Récépissé n° D2021-13 du 18 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 891447336 au nom de l'autoentrepreneuse Mme Nawal LAKAB à Enghien-les-Bains 32

Récépissé n° D2021-14 du 18 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 892823634 au nom de M. Benoît MORTAIGNE directeur général pour la Sté SAS AB RENOV à Méry-sur-Oise 34

Récépissé n° D2021-15 du 19 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889653788 au nom de M. Olivier SIMON professeur à Saint-Gratien	36
Récépissé n° D2021-16 du 19 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889255014 au nom de l'autoentrepreneur M. Florian GAIRE à Osny	38
Récépissé modificatif n° D2021-17 du 19 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 509232773 au nom de M. Eric LE DOUAIRON de la SARL PRESTIUM 95 à Eaubonne	40
Récépissé n° D2021-19 du 21 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 818486326 au nom de Mme Nathalie BEAUMARD à Ecoen	42
Récépissé n° D2021-20 du 21 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 851742346 au nom de l'autoentrepreneuse Mme Laura POTTER à Le Heaulme	44
Récépissé n° D2021-21 du 25 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889435830 au nom de Mle Salma IDOUFKIR à Argenteuil	46
Récépissé n° D2021-22 du 25 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 887754596 au nom de M. Koffi ROCH directeur de l'organisme BETHEL MULTISERVICES à Goussainville	48
Récépissé n° D2021-23 du 27 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 890993280 au nom de l'autoentrepreneur M. Kilian MOYSAN à Courcelles-sur-Viosne	50
Récépissé n° D2021-24 du 4 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 893212092 au nom de Mme Marie-Sophie DELECELLE à Herblay	52
Récépissé n° D2021-25 du 4 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 842324592 au nom de Mme Carole HUGHES présidente de l'organisme COPIE DOUBLE à Soisy-sous-Montmorency	54
Récépissé n° D2021-26 du 8 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 832557284 au nom de M. Vicente ALVAREZ CORDERO dirigeant de l'association ECHANGES ET SERVICES à Gonesse	56
Récépissé n° D2021-27 du 8 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 887481406 au nom de l'autoentrepreneur M. Mounib ABOUANASS à Montsoult	58
Récépissé n° D2021-28 du 10 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 890993454 au nom de Mme Roseline Naiyana TIXIER à Pontoise	60
Récépissé n° D2021-29 du 10 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 891879777 au nom de Mle Olive AKA à Herblay	62
Récépissé n° D2021-30 du 10 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 851592683 au nom de l'autoentrepreneuse Mle Katia BOUAKIL à Courdimanche	64
Récépissé n° D2021-31 du 10 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 891402018 au nom de l'autoentrepreneuse Mle Sofia DECOUTURE à Soisy-sous-Montmorency	66

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2021 DRIEE-IF/014 du 16 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Forêt (IASEF) 68

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2021-104 du 16 février 2021 portant sur l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise 2Bis Rue Maurice Berteaux à Montmagny (95360) 73

Département autonomie

Décision tarifaire n° 4767 du 12 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Mutuelle La Mayotte - 950003319 75

Décision tarifaire n° 4769 du 12 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association le Val Fleury - 950000737 78

Décision tarifaire n° 4770 du 12 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Asso Territoriale PEP Grand Oise - 600107015 81

Décision tarifaire n° 4774 du 12 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LE CLOS LEVALLOIS 950000752 84

Décision tarifaire n° 4822 du 16 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation ANAIS - 750065591 87

Décision tarifaire n° 4823 du 16 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GH Carnelle Portes de l'Oise - 950001370 91

Décision tarifaire n° 4827 du 16 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS LES FLORALIES (ANNEXE) 950015560 94

Décision tarifaire n° 4830 du 16 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS MAISON DE LUMIERE 950015586 97

Décision tarifaire n° 4832 du 16 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de CMPP de VILLIERS LE BEL 950680116 100

Décision tarifaire n° 4833 du 16 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de CMPP D'EAUBONNE 950680165 103

Décision tarifaire n° 4834 du 16 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de CMPP CHATEAU DU PARC 950680074 106

Décision tarifaire n° 4835 du 16 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME L'ESPOIR 950781443	109
Décision tarifaire n° 4836 du 16 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de IEM MADELEINE FOCKENBERGHE 950690073	112
Décision tarifaire n° 4838 du 12 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LE PETIT ROSNE 950784603	115
Décision tarifaire n° 4839 du 12 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD VILLIERS LE BEL 950806638	118
Décision tarifaire n° 4859 du 12 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION HAARP 950015255	121
Décision tarifaire n° 5017 du 16 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS LE BOISJOLAN 950013904	126

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre Hôpital Max Fourestier - Etablissement public de santé Roger Prévot

Décision EPS Roger Prévot n° 2021-01 du 9 février 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CHAMMAH	129
--	-----

Groupement hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine

Décision n° 2021/08 du 17 février 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie CHAPELLE et Mme Nadège ACHALE	130
--	-----



**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-0010 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2019-0011 du 19 février 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental au Comité Départemental du Val-d'Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) ;
- VU** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1805 B 04 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSC 1 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 15 mai 2018 ;

- VU** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1710 B 93 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSE 1 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 17 mai 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PSE 2 – 1710 B 93 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSE 2 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 17 mai 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1806 B 09 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PAE FPS » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 04 juin 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PAE FPSC » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le 04 juin 2018 ;
- VU** l'affiliation du Comité Départemental du Val-d'Oise à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme attestée par lettre du 17 février 2021 ;
- VU** la demande d'agrément du Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS déposée le 18 janvier 2021 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

- Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS.
- Article 2** Le Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS est agréé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
- Prévention et secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
 - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
 - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).
- Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.
- Article 4** Le Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
 - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié au Comité Départemental du Val-d'Oise de la FFSS.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administr

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)*

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	19/02/21	19/02/26
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	19/02/21	19/02/26
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-07112	19/03/18	19/03/23
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24
CO.FOR.SA	MONTMAGNY	95360	26 rue des Sablons	95-0043	04/07/20	04/07/25

Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18 complété le 22/03/19	08/01/23
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383 rue de la Belle Etoile	62-0008	20/04/17 Modifié le 23/01/20	01/05/22
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	25/01/21	25/01/26
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
REVOLYS	CERGY	95000	25-27 rue Francis COMBES	95-0042	14/11/18 modifié le 24/09/19	14/11/23
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	16-01	13/05/16	13/05/21
SOCOTEC FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16 Modifié le 15/03/19	01/09/21
TATA FORMATION	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



Arrêté n°A 21 010

Portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L 5211-20 et L5214-6 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L132-14 ;
- Vu** la loi du 27 décembre 2019 à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine entre les communes d'Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2006 et 11 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant adhésion des dix-huit communes isolées de l'Ouest du Vexin (Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais et Wy-dit-Joli-Village) à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine au 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 6 février 2014, 12 janvier 2015 et 26 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 et modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2016 et du 13 janvier 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant modification des statuts de la CCVVS ;
- Vu** la délibération n° 2020-76 du 7 novembre 2020 du conseil communautaire de la CCVVS relative à la modification de ses statuts portant sur le retrait de la notion de compétences optionnelles et de compétences facultatives et remplacement par la notion de compétences supplémentaires ;
- Vu** la délibération n° 2020-77 du 7 novembre 2020 du conseil communautaire de la CCVVS relative à la modification de l'article 15.1 des statuts portant compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Vu la délibération n° 2020-78 du 7 novembre 2020 du conseil communautaire de la CCVVS relative à la modification de l'article 15.2 des statuts « études, construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire » et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2020-79 du 7 novembre 2020 du conseil communautaire de la CCVVS relative à la modification de l'article 15.3 des statuts « entretien et voirie communautaire » ;

Vu la délibération n° 2020-80 du 7 novembre 2020 du conseil communautaire de la CCVVS relative à la modification de l'article 15.7 des statuts « sécurité publique » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1)	Aincourt	du 26 novembre 2020
2)	Ambleville	du 17 décembre 2020
3)	Amenucourt	du 9 décembre 2020
4)	Arthies	du 14 janvier 2021
5)	Bantheu	du 10 décembre 2020
6)	Bray-et-Lû	du 23 novembre 2020
7)	Charmont	du 13 novembre 2020
8)	Chaussy	du 27 novembre 2020
9)	Genainville	du 25 janvier 2021
10)	Haute-Isle	du 30 janvier 2021
11)	Hodent	du 4 décembre 2020
12)	La Chapelle-en-Vexin	du 21 novembre 2020
13)	Magny-en-Vexin	du 19 novembre 2020
14)	Maudétour-en-Vexin	du 13 novembre 2020
15)	Montreuil-sur-Epte	du 1 ^{er} décembre 2020
16)	Omerville	du 17 décembre 2020
17)	Saint-Cyr-en-Arthies	du 7 décembre 2020
18)	Vétheuil	du 20 novembre 2020
19)	Vienne-en-Arthies	du 15 décembre 2020
20)	Villers-en-Arthies	du 7 décembre 2020
21)	Wy-dit-Joli-Village	du 25 novembre 2020

approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine proposées par délibérations n° 2020-76, n°2020-77, n°2020-78, n°2020-79 et n°2020-80 du 7 novembre 2020 du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 2020-55 du 27 novembre 2020 du conseil municipal de la commune de Chaussy désapprouvant la modification de l'article 15.7 des statuts de la CCVVS ;

Vu la délibération n° 2021/03 du 30 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de Haute-Isle ne se prononçant sur la modification de l'article 15.1 des statuts de la CCVVS ;

Considérant que l'absence de délibérations des communes de Aincourt, Buhy, Chérence, La Roche-Guyon, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais dans le délai de trois mois à compter de leur notification par la CCVVS de la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du CCVVS ;

Considérant que le II de l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales précise que : « La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : [...]2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » ;

Considérant que l'article L132-14 du code de la sécurité intérieure précise que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images.* »

Considérant qu'il résulte des termes de l'article L132-14 du code de la sécurité intérieure que pour acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sur son territoire, une communauté de communes doit exercer la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance prévue au 2 bis du II de l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération n°2020-80 du 7 novembre 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine a proposé la modification de l'article 15-7 de ses statuts par laquelle elle étend sa compétence à l'étude de la faisabilité de couverture en vidéoprotection sur le territoire sur son territoire ainsi qu'à la prise en charge et mise éventuelle de ce système ;

Considérant qu'à la lecture des statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine actuellement en vigueur et autorisés par l'arrêté préfectoral n°A 18-068 du 19 février 2018, il apparaît que cette communauté ne détient pas la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Considérant que dans ces conditions, la modification de l'article 15-7 des statuts proposées par la délibération n°2020-80 du 7 novembre 2020 ne respecte pas les dispositions de l'article L132-14 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'intitulé de l'article 15 des statuts relatif aux compétences supplémentaires.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 15.1 des statuts relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement et sont autorisés au bénéfice de la CCVVS, les transferts des compétences suivantes :

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Est autorisée la modification de l'article 15.2 des statuts relatif à la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Article 4 : Est autorisée la modification de l'article 15.3 des statuts relatif à la création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Article 5 : N'est pas autorisée la modification de l'article 15.7 des statuts relatif à la sécurité publique.

Article 6 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la CCVVS et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président de la CCVVS et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, **16 FEV. 2021**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



STATUTS

***COMMUNAUTE DE COMMUNES
VEXIN VAL DE SEINE***

TITRE 1 :
DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1er : COMMUNES MEMBRES, DÉNOMINATION

Il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthies, Banthelu, Buhy, Bray-et-Lû, Charmont, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.

Elle prend la dénomination de communauté de communes du Vexin Val de Seine.

ARTICLE 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au :

12 rue des frères Montgolfier – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Le Conseil communautaire pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DURÉE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

TITRE 2 :
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés dans les conditions fixées par les textes.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée selon l'arrêté Préfectoral A 13 – 355 – SRCT du 7 septembre 2013.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

7.1- Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

7.2- Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 8 : DURÉE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées. Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9.1- Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

9.2- Les règles de convocation du conseil sont celles décrites au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : INSTITUTION DU BUREAU

10.1- Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur. Le bureau comportera 1 délégué par commune.

10.2- Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et il exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. Il en est le représentant.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 alinéa 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur.

TITRE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 14 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

14.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

14.2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale ;
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supra-communale ;
- L'aide aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce et trouver des repreneurs ;
- Des actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;
- Des actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale ;
- L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire ;

Sont d'intérêt communautaire limitées aux ZAE :

- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces ;

- Les opérations et actions foncières et/ou immobilières à des fins de développement commercial, autres que dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Gestion des friches commerciales ;
- Restructuration et modernisation des périphéries commerciales ;
- Conventions pouvant être conclues avec la région ou le département en matière d'aide aux entreprises du commerce et de l'artisanat ;
- Acquisition et valorisation de locaux industriels ou commerciaux.

promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme.

14.3- A compter du 1er janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

14.4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

14.5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 15.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Cette compétence comprend :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte de l'érosion des sols au sens du 4^{ème} du I de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Sont d'intérêt communautaire : le bassin de l'Epte et ses affluents et le bassin de la Seine et ses affluents

ARTICLE 15.2 - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

sont d'intérêt communautaire les équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire propriété de la CCVVS.

REDACTION ACTUELLE : Etudes, construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : l'étude, la construction et la gestion du gymnase du collège Rosa Bonheur de Bray-et-Lû.

ARTICLE 15.3- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

15.3.1-Les voiries communales hors agglomération :

- Reliant deux départementales ou accédant à une départementale
- Ou sur lesquelles les bus de lignes régulières passent
- Ou les voies de circuits spéciaux (ex : bus scolaire)
- Et l'ensemble de ces voiries est recensé dans la liste des voies d'intérêt communautaire (en annexe 1)

Sont exclues les voiries non goudronnées.

Sont constitutifs de la voirie :

- la chaussée
- les talus
- les accotements
- la signalisation verticale et horizontale
- l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la voie
- les trottoirs
- les terre-pleins centraux
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels) assurant la continuité d'une voie intercommunale

Les dépendances restant à la charge des communes sont :

- les réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunications
- tout autre élément n'étant pas listé comme constitutif de la voirie communautaire

15.3.2-Les voiries communales en agglomération supportant les réseaux de transport en commun :

- Avec une fréquence quotidienne de plus de 120 passages réguliers de transports routiers collectifs
- Et l'ensemble de ces voiries est recensé dans la liste des voies d'intérêt communautaire (en annexe 1)

Sont constitutifs de la voirie la chaussée de fil d'eau ainsi que la signalisation horizontale.

Les dépendances restant à la charge des communes sont :

- les réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunication
- les talus
- les accotements
- la signalisation verticale
- l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la voie
- les trottoirs
- les terre-pleins centraux
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels) assurant la continuité d'une voie intercommunale
- tout autre élément n'étant pas listé comme constitutif de la voirie communautaire

L'ensemble de ces voiries sont recensées dans la liste des voies d'intérêt communautaire en annexe 1.

ARTICLE 15.4- Petite enfance – périscolaire - extrascolaire :

Etudes, coordination et développement d'actions en faveur de l'accueil de la petite enfance, du périscolaire et de l'extrascolaire reconnues d'intérêt communautaire. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants et pour aider à la coordination des activités périscolaires.

Sont d'intérêt communautaire :

- La crèche multi-accueil située à Vétheuil et ses extensions éventuelles sous forme de micro-crèches.
- Les M.A.M et R.A.M implantés sur le territoire de la communauté de communes.
- Le CLSH « les petits filous » situé Villers-En-Arthies.
- Les Lieux d'Accueil Parents-Enfants (L.A.E.P).

ARTICLE 15.5- Sport et culture :

La communauté de communes peut mener des actions en faveur du sport et de la culture.

ARTICLE 15.6- Séniors :

- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur des seniors. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants reconnus d'intérêt communautaire.
- Est d'intérêt communautaire : la MARPA située à Vétheuil.
- Etudes de faisabilité pour la mise en place de transports spécifiques.
- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur du maintien à domicile.

ARTICLE 15.7- Sécurité publique :

REDACTION ACTUELLE : La Communauté de Communes étudiera la faisabilité technico-économique de la construction d'une gendarmerie située à Magny en Vexin. Le cas échéant elle décidera de la prise en charge de la construction et de l'exploitation de ce bâtiment ;

Modification proposée :

Etude de la faisabilité technico-économique de la construction d'une gendarmerie située sur le territoire de la CCVVS. Prise en charge éventuelle de la construction et de l'exploitation de ce bâtiment ;

Etude de la faisabilité de la couverture en vidéoprotection sur le territoire de la CCVVS. Prise en charge et mise en place éventuelles de ce système ;

ARTICLE 15.8- Infrastructure de réseaux et de services locaux de communication électronique :

La Communauté de communes est compétente en matière de réalisation et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens du code des postes et des télécommunications électroniques incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructure de réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE NOUVELLES COMPETENCES

Les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes.

Le transfert des compétences est arrêté par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 17 : FONDS DE CONCOURS

Le conseil communautaire se réserve le droit d'attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de biens et d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 18 : DOTATION DE SOLIDARITÉ

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 19 : MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS

En dehors de ses compétences ou pour assurer des missions fonctionnelles, la communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes pourront se doter de services communs dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées. La convention définira les modalités du fonctionnement du service commun créé.

En outre, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude, mission ou gestion de services. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 20 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'alinéa II (ou, le cas échéant, I) et à l'alinéa V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté des communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de toute autre personne publique ou privée ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des taxes, redevances et contribuons correspondant aux services assurés ;
8. Le produit des emprunts ;
9. Les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible ;
10. D'une façon générale, toutes les ressources légalement fondées.

ARTICLE 21 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

21.1- Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Les contrats passés antérieurement par les communes sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures sauf accord différent des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

21.2- La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

TITRE 5 : ADHÉSIONS, DÉPARTS, ET ÉVOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

ARTICLE 22 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes du Vexin Val de Seine :

- soit sur sa demande.
- soit à l'initiative du conseil communautaire.
- soit à l'initiative du représentant de l'Etat.

Cette admission nécessitera l'accord, du conseil communautaire, et celui des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

ARTICLE 23 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes du Vexin Val de Seine.

Le retrait est subordonné à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un E.P.C.I.
Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

ARTICLE 24 : ADHÉSION A UN E.P.C.I

L'adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 25 : REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DANS LES E.P.C.I EXISTANTS

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

STATUTS AU 3 NOVEMBRE 2020

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

**Arrêté AD.2021-01 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 814521613**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-04 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à M Didier TILLET

Vu la demande d'agrément présentée le 10/11/2020 et déclarée complète le 10/11/2020, par M LE CHATELIER Antoine en qualité de directeur de l'agence Petits fils – SAS VALTEO dont le siège social est situé 19 bis rue de la tourelle 95170 DEUIL LA BARRE ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du Travail

Considérant que la SAS VALTEO, nom commercial Petits-Fils s'engage à disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité des prestations rendues conformément aux articles 23 à 27 du cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du Code du travail

Considérant que la SAS VALTEO, nom commercial Petits-Fils s'engage à compléter son activité trimestrielle et annuelle conformément à l'article R 7232-20 et R 7232-22 du Code du Travail

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément n° **SAP 814521613** de la SAS VALTEO, nom commercial Petits Fils dont l'établissement est situé 19

bis rue de la Tourelle 95170 DEUIL LA BARRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/02/2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode **mandataire** sur le département du Val d'Oise :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et de décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE

- unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pontoise, le 13 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

**Arrêté AD.2021-02 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 810185520**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-04 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à M Didier TILLET

Vu la demande d'agrément présentée le 21/12/2020 et déclarée complète le 21/12/2020, par M DELMON Kévin, Président de la SAS DELTA SERVICES, nom commercial TOUT A DOM SERVICES dont le siège social est situé 56 avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du Travail

Considérant que la SAS DELTA SERVICES, nom commercial TOUT A DOM SERVICES s'engage à disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité des prestations rendues conformément aux articles 23 à 27 du cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du Code du travail

Considérant que la SAS DELTA SERVICES, nom commercial TOUT A DOM SERVICES s'engage à compléter son activité trimestrielle et annuelle conformément à l'article R 7232-20 et R 7232-22 du Code du Travail

Considérant la certification n° FR03562-1 établie par la Société VERTAS pour la période du 09/11/2017 au 09/10/2022

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément n° **SAP 810185520** de la SAS DELTA SERVICES, nom commercial TOUT A DOM SERVICES dont

l'établissement est situé 56 avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 08/01/2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode **prestataire** sur le département du Val d'Oise :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à leur domicile
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un

délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pontoise, le 13 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration n° D2021-11
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891626004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 7 janvier 2021 par Monsieur Jérôme VAN LOO en qualité d'auto-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 24 rue du Général Corbineau 95660 CHAMPAGNE SUR OISE et enregistré sous le N° SAP891626004 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 14 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-11 - s'>
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829094614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 8 janvier 2021 par Madame SOPHIE BRITO en qualité de Gérante, pour l'organisme SOLAE SERVICES dont l'établissement principal est situé 45 Rue d'Aire 95660 CHAMPAGNE SUR OISE et enregistré sous le N° SAP829094614 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MARE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-12
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881062145**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 25 décembre 2020 par Madame Nathalie ECHARTE en qualité de micro-entrepreneuse, dont l'établissement principal est situé 68 chaussée Jules César 95150 TAVERNY et enregistré sous le N° SAP881062145 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

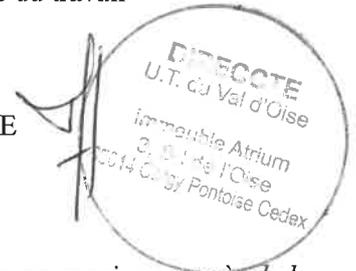
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-13
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891447336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 16 janvier 2021 par Madame Nawal LAKAB en qualité de autoentrepreneuse, dont l'établissement principal est situé 3 B Rue saint Louis 95880 ENGHIEEN LES BAINS et enregistré sous le N° SAP891447336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-14
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892823634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à la fonction des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 18 janvier 2021 par Monsieur Benoit MORTAIGNE en qualité de Directeur général, pour la SAS AB RENOV dont l'établissement principal est situé 45 avenue marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE et enregistré sous le N° SAP892823634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-15
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889653788**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 18 janvier 2021 par Monsieur Olivier SIMON en qualité de Professeur, dont l'établissement principal est situé 3 Allée de la Musique 95210 ST GRATIEN et enregistré sous le N° SAP889653788 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

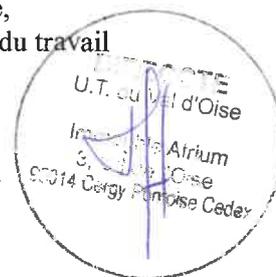
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 19 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-16
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889255014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 18 janvier 2021 par Monsieur Florian GAIRE en qualité de micro entrepreneur dont l'établissement principal est situé 4, rue Blaise Pascal 95520 OSNY et enregistré sous le N° SAP889255014 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 19 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2021-17-
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 509232773**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Didier TILLET.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de PRESTIUM 95 , dont le siège social était 4 place Max Ernst 95600 EAUBONNE sous le n° SAP/509232773.

Vu l'information du transfert du siège social de la SARL PRESTIUM 95 représentée par M Eric LE DOUAIROU transmise par mail le 10/11/2020;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de PRESTIUM 95 au 23 rue Robert Schuman 95600 EAUBONNE

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/01/2021 pour le compte de la SARL PRESTIUM 95 , sis(e) 23 rue robert Schuman 95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PRESTIUM 95, sis(e) 23 rue Robert Schuman 95600 EAUBONNE sous le n° SAP/509232773.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- garde d'enfants de moins de 3 ans
Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- garde malade à l'exclusion de soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

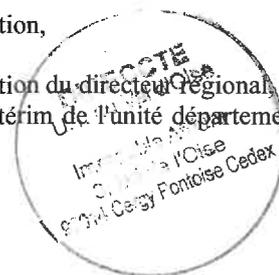
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-19
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818486326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 19 janvier 2021 par Madame Nathalie BEAUMARD dont l'établissement principal est situé 23 Allée Erik Satie 95440 ECOUEN et enregistré sous le N° SAP818486326 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-20
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851742346**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 19 janvier 2021 par Madame Laura POTTER en qualité de auto entrepreneuse dont l'établissement principal est situé 4 rue des buttes 95640 LE HEAULME et enregistré sous le N° SAP851742346 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-21
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889435830**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 20 décembre 2020 par Mademoiselle Salma IDOUFKIR en qualité de micro entreprise dont l'établissement principal est situé 58 rue du lieutenant colonel Prudhon 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP889435830 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 25 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP.322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-22
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887754596**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 21 janvier 2021 par Monsieur KOFFI ROCH en qualité de Directeur, pour l'organisme BETHEL MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 13 Rue Charles DELESCLUZE 95190 GOUSSAINVILLE et enregistré sous le N° SAP887754596 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies)

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 25 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-23
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890993280**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 24 janvier 2021 par Monsieur Kilian MOYSAN en qualité d'auto entrepreneur dont l'établissement principal est situé 7 Rle de la ravine 95650 COURCELLES SUR VIOSNE et enregistré sous le N° SAP890993280 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

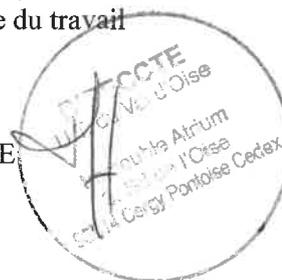
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021- 24
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893212092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 2 février 2021 par Madame Marie-Sophie DELECHELLE , pour l'organisme Entreprise Individuelle dont l'établissement principal est situé 129 bis rue de Conflans 95220 HERBLAY et enregistré sous le N° SAP893212092 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-25
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842324592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 4 février 2021 par Madame Carole HUGHES en qualité de Présidente, pour l'organisme COPIE DOUBLE dont l'établissement principal est situé 7 Villa du bois joli 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP842324592 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé MODIFICATIF de déclaration D.2021-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832557284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Suite à un changement de dénomination sociale, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 01/12/2020 par M ALVAREZ CORDERO Vicente en qualité de Dirigeant, pour l'association ECHANGES ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 51 avenue des Jasmins 95500 GONESSE et enregistré sous le N° SAP832557284 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Accompagnement des enfants de + de 3 ans
Assistante administrative à domicile
Assistance informatique à domicile
Conduite du véhicule personnel ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Petits travaux de jardinage et de bricolage
Soins esthétiques pour personnes dépendantes

- Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 8 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D.2021-27
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887481406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 6 février 2021 par Monsieur Mounib ABOUANASS en qualité d'auto-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 7 allée Paul Cézanne 95560 MONTSOULT et enregistré sous le N° SAP887481406 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

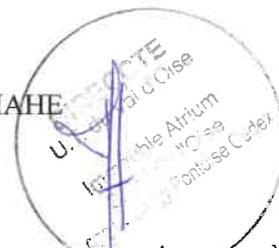
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 8 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-28
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890993454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 31 janvier 2021 par Madame Roseline Naiyana TIXIER , pour l'organisme TIXIER dont l'établissement principal est situé 22 Rue Lecharpentier 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP890993454 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-29
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891879777**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 3 février 2021 par Mademoiselle Olive AKA , pour l'organisme AKA Olive dont l'établissement principal est situé 1 Ter Avenue Foch Résidence les Pins Studio 10 95220 HERBLAY et enregistré sous le N° SAP891879777 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

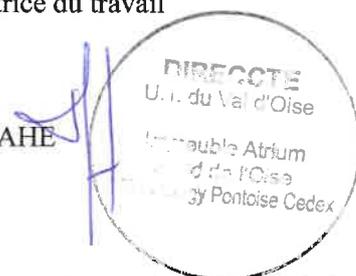
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-30
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851592683**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 8 février 2021 par Mademoiselle katia BOUAKIL en qualité de micro entreprise, pour l'organisme 12 allée de la Chantaco 95800 Courdimanche dont l'établissement principal est situé 12 allée De La chantaco 95800 COURDIMANCHE et enregistré sous le N° SAP851592683 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-31
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891402018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 8 février 2021 par Mademoiselle Sofia DECOUTURE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme SD services dont l'établissement principal est situé 13 avenue du clos Renaud 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP891402018 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



ARRETE n° 2021 DRIEE-IDF/014

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens
d'espèces animales protégées accordée l'association Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de
l'Environnement et de la Forêt (IASEF)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 20-026 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;
- VU** L'arrêté n° 2021-DRIEE-IDF-010 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 18 janvier 2021 complétée le 25 janvier 2021 par l'association Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Forêt (IASEF) siégeant 14 rue Théodore Prévost, Centre associatif Françoise Bonn, 95290 L'Isle-Adam, représentée par Madame Catherine ALLIOUX, sa présidente ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la demande porte sur la mise en place de dispositifs de sauvetage temporaires et la surveillance de l'efficacité des crapauds le long des roues mortifères dans le cadre d'opérations de sauvetage d'amphibiens,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'opérations de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale et post-nuptiale, les personnes de l'association IASEF désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **Marie MELIN** : membre IASEF et SHF (Société Herpétologique de France)
- **Jacques LEMARQUAND** : secrétaire IASEF
- **Catherine ALLIOUX** : Présidente de l'IASEF
- **Les bénévoles encadrés**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- **Crapaud commun** (*Bufo bufo*)
- **Grenouille agile** (*Rana dalmatina*)
- **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*)
- **Triton palmé** (*Lissotriton helveticus*)
- **Triton ponctué** (*Lissotriton vulgaris*)
- **Alyte accoucheur** (*Alytes obstetricans*)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront effectuées :

- Route RD9 de l'Abbaye du Val à Mériel
- Route de Labbeville à Frouville
- Route de Courcelles à Presles
- Route de Maffliers à Maffliers
- Route des Trois Sources face à l'étang des trois Sources à L'Isle-Adam
- et tout autre site du Val-d'Oise qui viendrait à être identifié

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2023.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les bénévoles seront dédiés à une zone spécifique afin d'assurer l'intégrité sanitaire de la population observée.

Les passages seront effectués par équipe de 2-3 personnes chaque soir entre 20 h et 23 h environ entre début février et fin avril.

L'équipe notera la zone, l'heure, la météo et procédera à l'identification des crapauds, grenouilles et tritons et au comptage des animaux morts et vivants.

Un relevé sera fait sur fiche standard

Les animaux vivants seront prélevés et transportés manuellement de l'autre côté de la route.

Si la zone est équipée d'un crapaudrome, les animaux tombés dans les seaux seront identifiés, comptés et transportés de l'autre côté de la route chaque matin de bonne heure.

Si la zone est équipée d'un crapauduc, il s'agira de vérifier que le passage sous route s'effectue et noter les passages en amont et aval du dispositif.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

téléchargeable

<http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

De plus, conformément à l'article L.411-1 A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 16 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par
intérim,
L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et
CITES



Fuchsia DESMAZIERES

Arrêté n°2021-104

portant sur l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de la construction
sise 2 bis rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé de la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 15 février 2021, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le logement aménagé au rez-de-chaussée de la construction sise 2 bis rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360), propriété de monsieur BEKKA Chérif, domicilié, 11 rue Pelletier à MONTMAGNY (95360) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

Considérant l'absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement ;

Considérant que le tableau de répartition électrique comporte des porte-fusibles favorisant les risques de contact direct avec des éléments sous tension lors du remplacement des fusibles, et sans précision apparente sur l'ampérage correspondant ;

Considérant que des fils électriques sous tension non protégés sont présents au niveau du tableau électrique installé sur un support en bois et que cette installation peut être cause d'électrocution et source d'incendie ;

Considérant que le tableau électrique est dépourvu d'un interrupteur différentiel 30 mA assurant la protection des personnes ;

Considérant que des fils électriques sous tension sont accessibles dans le logement et que le risque d'électrocution des occupants est notable ;

Considérant que l'humidité affectant le logement accroît le risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension et favorise les courts circuits ;

Considérant que des prises multiples sont utilisées et que cette pratique constitue un risque de départ d'incendie, d'arc électrique, de court-circuit ou d'électrisation ;

Considérant que des prises électriques sont installées au-dessus du poste de cuisson ;

Considérant qu'un radiateur électrique d'appoint est utilisé sans garantie sur la sécurité de son alimentation ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement, et des occupants des autres logements de la construction en raison du risque d'incendie ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur BEKKA Chérif, domicilié, 11 rue Pelletier à MONTMAGNY (95360) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BEKKA Chérif, domicilié, 11 rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés au rez-de-chaussée de la construction sise 2 bis rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360) dont il est propriétaire, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de MONTMAGNY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur BEKKA Chérif, domicilié, 11 rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MONTMAGNY, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **16 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Maurice BARATE

Arrêté n°2021-104 portant sur l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise 2 bis rue Maurice Berteaux à MONTMAGNY (95360)

DECISION TARIFAIRE N°4767 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAYOTTE (ANNEXE) - 950009639

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2405 en date du 13/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée à 14 701 224.79€, dont :

- 1 272 535.23€ à titre non reconductible dont 306 360.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 394 864.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 394 864.79 €
(dont 14 394 864.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 171 474.41	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 730 119.96	0.00	846 185.34	50 000.00	705 882.35	0.00
950690107	1 898 762.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	3 024 987.77	1 967 452.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	149.96	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	335.30	0.00	261.17	0.00	17 647.06	0.00
950690107	252.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	222.29	260.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 199 572.06 (dont 1 199 572.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 428 689.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 428 689.56 €
 (dont 13 428 689.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 159 852.15	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 248 960.82	0.00	841 373.86	0.00	400 000.00	0.00
950690107	1 858 293.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 978 893.53	1 941 315.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	148.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	301.20	0.00	259.68	0.00	10 000.00	0.00
950690107	247.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	218.91	256.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 119 057.46
 (dont 1 119 057.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

*Romain et UETA
 Responsable des
 services du département
 au 10 Avenue 95*

DECISION TARIFAIRE N°4769 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE VAL FLEURY - 950000737

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP VAL FLEURY - 950690032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020

Considérant la décision tarifaire modificative n°2432 en date du 13/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) dont le siège est situé 3, R PASTEUR, 95650, BOISSY L AILLERIE, a été fixée à 3 540 456.95€, dont :

- 30 905.09€ à titre non reconductible dont 7 499.10€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 532 957.85€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 532 957.85 €
(dont 3 532 957.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 431 068.85	2 101 889.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	338.87	285.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 294 413.15€.
(dont 294 413.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 509 551.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 509 551.86 €
(dont 3 509 551.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 423 763.47	2 085 788.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	337.15	282.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 292 462.65€
(dont 292 462.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

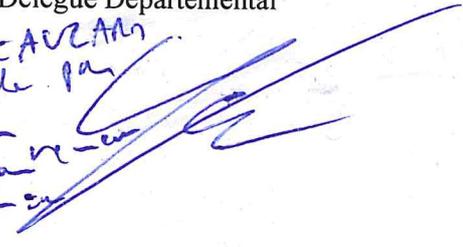
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Romain CAUCAN
Responsable pay
entretien
du département
en l'absence
ARS



DECISION TARIFAIRE N°4770 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784

Institut pour déficients auditifs - ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2429 en date du 13/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) dont le siège est situé 4, R GUI PATIN, 60000, BEAUVAIS, a été fixée à 6 935 112.47€, dont :

- 189 290.83€ à titre non reconductible dont 125 430.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 809 682.47€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 809 682.47 €
(dont 6 809 682.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0.00	0.00	1 057 746.77	0.00	0.00	0.00	0.00
950015784	0.00	0.00	1 865 741.15	0.00	0.00	0.00	0.00
950690198	0.00	3 886 194.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0.00	0.00	147.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950015784	0.00	0.00	123.40	0.00	0.00	0.00	0.00
950690198	0.00	254.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 567 473.54€. (dont 567 473.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 760 305.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 760 305.73 €
(dont 6 760 305.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0.00	0.00	1 069 316.53	0.00	0.00	0.00	0.00
950015784	0.00	0.00	2 409 558.27	0.00	0.00	0.00	0.00
950690198	0.00	3 281 430.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0.00	0.00	149.41	0.00	0.00	0.00	0.00
950015784	0.00	0.00	159.36	0.00	0.00	0.00	0.00
950690198	0.00	215.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 563 358.81€ (dont 563 358.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

*Ron au CAZABY
Responsable
substitut
du département
de la Seine
0755*



DECISION TARIFAIRE N°4774 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE CLOS LEVALLOIS - 950000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2821 en date du 23/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752) dont le siège est situé 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL, a été fixée à 5 309 437.34€, dont :

- 158 162.00€ à titre non reconductible dont 89 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 219 937.34€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 219 937.34 €
(dont 5 219 937.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	292 435.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	3 695 626.12	1 231 875.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	154.73	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	270.29	324.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 994.78€.
(dont 434 994.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 201 055.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 201 055.67 €
(dont 5 201 055.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	290 410.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	3 682 983.60	1 227 661.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0.00	0.00	153.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950690164	269.36	323.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 433 421.31€ (dont 433 421.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

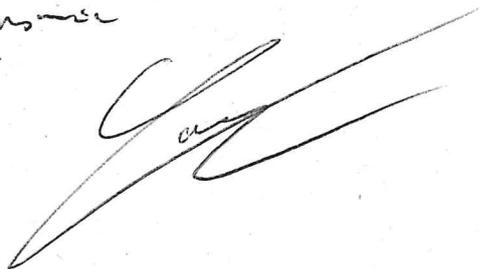
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS LEVALLOIS (950000752) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Romain CAZAN
 Responsable par
 autorisation du département
 DD95



DECISION TARIFAIRE N°4822 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS - 750830242

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS ESPOIR ET VIE - 920024122

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950009829

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950010538

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - 950014266

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RAVINIÈRE - 950783068

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GITE - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2621 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) dont le siège est situé 134, R D AUBERVILLIERS, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 175 900.21€, dont :

- 277 760.70€ à titre non reconductible dont 218 325.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 957 575.21€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 957 575.21 €
(dont 12 957 575.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0.00	664 946.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024122	0.00	1 069 232.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009829	4 746 727.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	627 264.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014266	0.00	0.00	728 849.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 343 339.64	2 607 659.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 169 556.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0.00	63.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024122	0.00	66.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950009829	302.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	79.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014266	0.00	0.00	62.06	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	273.65	221.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	67.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 079 797.94 (dont 1 079 797.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 973 761.32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 973 761.32 €
(dont 12 973 761.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0.00	651 385.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024122	0.00	1 064 618.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009829	4 701 531.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	620 472.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014266	0.00	0.00	774 799.16	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 368 660.91	2 656 812.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 135 481.53	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0.00	61.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024122	0.00	65.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009829	299.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	78.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014266	0.00	0.00	65.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	278.81	225.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	65.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 081 146.79 (dont 1 081 146.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

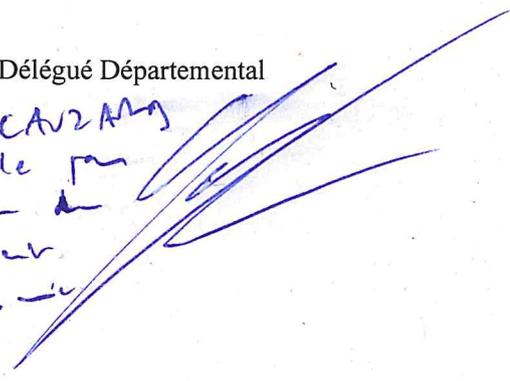
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Benoit CAZAMAS
Responsable par
intérim de
département
autobus de
0991



DECISION TARIFAIRE N°4823 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 950001370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L OREE DE CARNELLE - 950013847

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2610 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) dont le siège est situé 25, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT SUR OISE, a été fixée à 4 484 796.54€, dont :

- 153 920.69€ à titre non reconductible dont 87 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 397 796.54€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 397 796.54 €
 (dont 4 397 796.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	3 870 060.98	527 735.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	267.75	413.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 483.04€.
 (dont 366 483.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 330 875.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 330 875.85 €
 (dont 4 330 875.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	3 811 170.77	519 705.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	263.68	407.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 906.32€
 (dont 360 906.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

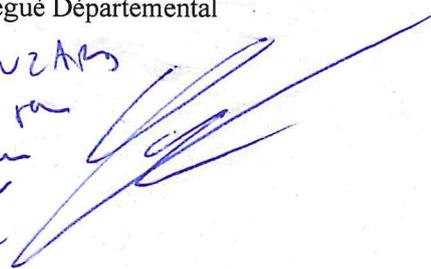
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Roman CAUZAN
Responsable
région de
département
de l'ouest
9295



DECISION TARIFAIRE N°4827 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) sise 0, R DE LA BUCAILLE, 95510, AINCOURT et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2953 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 015 350.00
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 529 384.01
	- dont CNR	92 458.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 968.95
	- dont CNR	10 168.95
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 796 702.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 421 630.96
	- dont CNR	108 027.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 796 702.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 62 400.00€ s'établit à 3 359 230.96€.

Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID font l'objet d'un versement unique pour un montant de 10 168,95 €

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

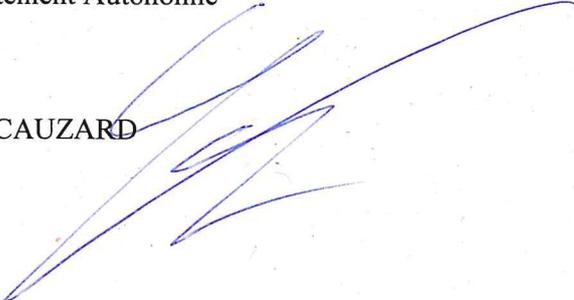
Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le responsable par intérim
du département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°4830 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2951 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 149.25
	- dont CNR	2 025.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 045 440.96
	- dont CNR	34 180.01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 633.60
	- dont CNR	3 083.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 764 223.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 650 947.81
	- dont CNR	39 288.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 136.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 140.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 764 223.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 000.00€ s'établit à 1 623 947.81€.

Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID font l'objet d'un versement unique pour un montant de 3 083.60 €

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	313.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	298.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

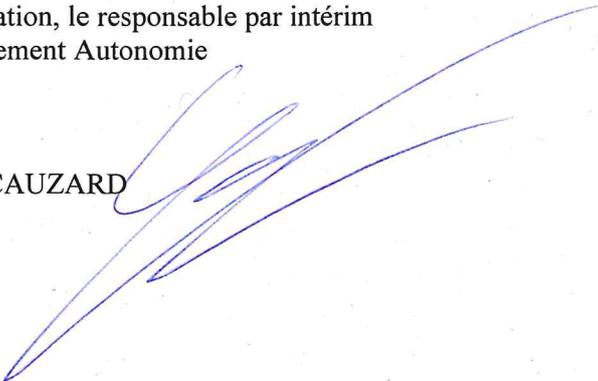
Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le responsable par intérim
du département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°4832 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE

CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) sise 9, R SCRIBE, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2813 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 495.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 322 318.95
	- dont CNR	28 318.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 989.60
	- dont CNR	3 136.47
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 482 804.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 433 764.19
	- dont CNR	31 454.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 040.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 482 804.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 250.00€ s'établit à 1 413 514.19€.

Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID font l'objet d'un versement unique pour un montant de 3 136.47 €

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	121.43	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	101.62	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP » (950000729) et à l'établissement concerné.

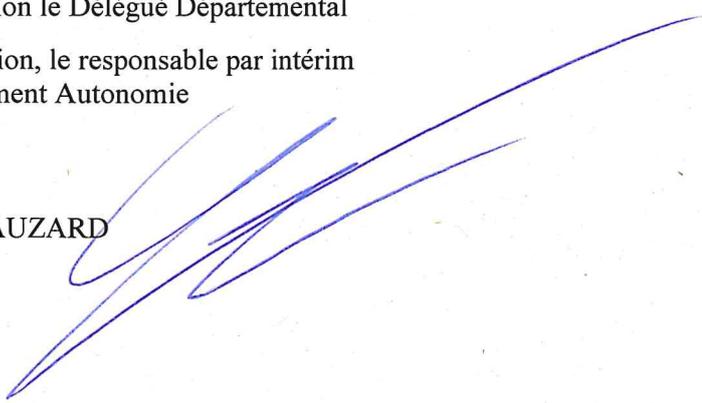
Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le responsable par intérim
du département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°4833 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP D EAUBONNE - 950680165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14, R DES BOUQUINVILLES, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2809 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE - 950680165 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 424.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 635 033.79
	- dont CNR	17 526.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 409.41
	- dont CNR	2 919.13
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 814 867.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 779 336.84
	- dont CNR	20 445.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 530.65
	TOTAL Recettes	1 814 867.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 779 336.84€.

Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID font l'objet d'un versement unique pour un montant de 2 919.13 €

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	113.25	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	112.15	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. » (950802405) et à l'établissement concerné.

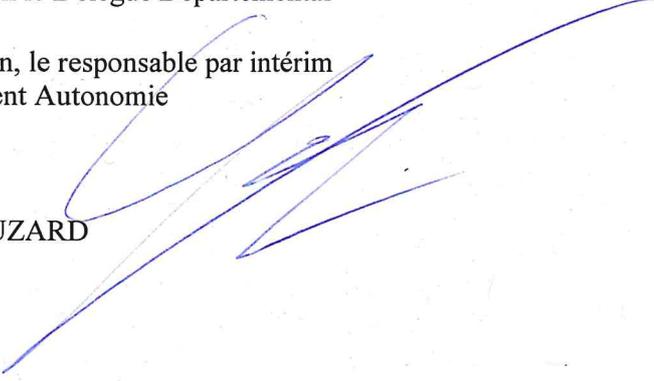
Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le responsable par intérim
du département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°4834 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP CHATEAU DU PARC - 950680074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CHATEAU DU PARC (950680074) sise 7, AV DE VERDUN, 95310, SAINT OUEN L AUMONE et gérée par l'entité dénommée ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN (950809277) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2382 en date du 13/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP CHATEAU DU PARC - 950680074 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 023.80
	- dont CNR	6 345.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 389 682.93
	- dont CNR	39 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 800.10
	- dont CNR	5 574.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 822 506.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 648 257.56
	- dont CNR	50 919.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 447.00
	Reprise d'excédents	132 802.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 39 000.00€ s'établit à 2 609 257.56€.

Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID font l'objet d'un versement unique pour un montant de 5 574 €

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CHATEAU DU PARC (950680074) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	123.79	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	129.93	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN » (950809277) et à l'établissement concerné.

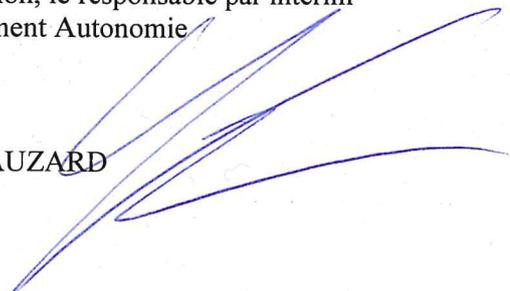
Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le responsable par intérim
du département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°4835 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME L ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L ESPOIR (950781443) sise 52, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES LÈS GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2687 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME L ESPOIR - 950781443 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 188.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 266 876.25
	- dont CNR	101 910.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 205.41
	- dont CNR	8 121.49
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 068 269.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 774 877.20
	- dont CNR	110 032.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 119.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 830.00
	Reprise d'excédents	214 443.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 2 699 877.20€.

Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID font l'objet d'un versement unique pour un montant de 8 121.49€

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	137.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	164.75	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT » (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le Responsable par intérim
du département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°4836 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) sise 0, R ROBERT SCHUMANN, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2827 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	970 251.40
	- dont CNR	16 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 701 323.02
	- dont CNR	140 070.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 128 877.56
	- dont CNR	38 241.90
	Reprise de déficits	1 458 278.38
	TOTAL Dépenses	8 258 730.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 933 337.36
	- dont CNR	194 511.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 892.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	183 501.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	8 258 730.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 130 560.00€ s'établit à 7 802 777.36€.

Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcouts COVID font l'objet d'un versement unique pour un montant de 36 241.90 €

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	758.51	438.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.89	280.81	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT » (750831901) et à l'établissement concerné.

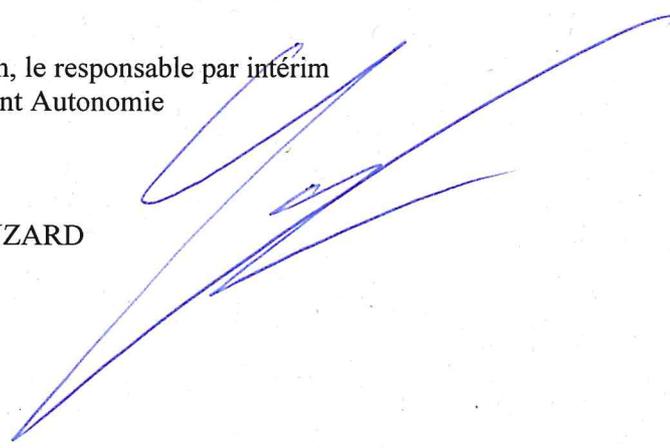
Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le responsable par intérim
du département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N° 4838 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LE PETIT ROSNE - 950784603

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PETIT ROSNE (950784603) sise 6, R DU FER A CHEVAL, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2889 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE PETIT ROSNE - 950784603 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 030 502.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 140.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 280.70
	- dont CNR	56 315.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 192.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 200 613.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 502.42
	- dont CNR	56 315.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 644.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 467.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	1 200 613.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 012 502.42€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 375.20€.

Le prix de journée est de 76.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 074 187.25€ (douzième applicable s'élevant à 89 515.60€)
- prix de journée de reconduction : 81.61€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Bruno CAZAN
Responsable du département
autonomie par intérêt
DD 95



DECISION TARIFAIRE N°4839 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sise 23, AV DU 8 MAI 1945, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT (750831901) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2678 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 349 304.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 971.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 926.60
	- dont CNR	64 826.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 437.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 350 335.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 349 304.41
	- dont CNR	64 826.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 031.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 825.00€ s'établit à 1 321 479.41€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 123.28€.

Le prix de journée est de 191.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 285 509.02€
(douzième applicable s'élevant à 107 125.75€)
 - prix de journée de reconduction : 186.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal [http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar, 75100](http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar,75100), Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT (950806638) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Romain CAJZAVS
Responsable du département
autonomie par ailleurs
DD 95



DECISION TARIFAIRE N°4859 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CHAMADE - 950002048

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 950006999

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA HAIE VIVE - 950033480

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LES SOURCES - 950780817

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3145 en date du 24/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS, a été fixée à 13 134 988.79€, dont :

- 712 780.90€ à titre non reconductible dont 303 018.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 831 970.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 831 970.79 €
(dont 12 831 970.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 616 302.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	519 759.58	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	731 609.92	339 305.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	647 370.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	2 354 462.17	0.00	75 336.44	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	820 661.62	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	784 446.29	724 104.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 339 361.15	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	879 250.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	338.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	137.50	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	77.81	134.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	98.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	196.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	63.99	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	262.27	161.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	71.12	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	235.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 069 330.91 (dont 1 069 330.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 422 207.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 422 207.89 €
(dont 12 422 207.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 583 682.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950006999	0.00	0.00	512 848.63	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	720 600.31	336 622.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	520 547.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	2 306 427.03	0.00	75 096.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	791 610.06	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	751 823.35	693 990.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	862 793.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	335.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	135.67	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	76.64	133.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	79.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	192.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	61.72	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	251.36	155.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	231.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 035 183.99 (dont 1 035 183.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal [http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar, 75100](http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar,75100), Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Roman CARATAS

Responsable par intérim
du département
de la Seine
95095



DECISION TARIFAIRE N°5017 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LE BOISJOLAN - 950013904

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) sise 11, R DE PARIS, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3777 en date du 04/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN - 950013904 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	655 293.38
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 853 295.05
	- dont CNR	100 541.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 708.82
	- dont CNR	12 634.99
	Reprise de déficits	66 758.37
	TOTAL Dépenses	4 074 055.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 795 941.62
	- dont CNR	118 575.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	196 871.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 242.23
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 074 055.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 72 799.80€ s'établit à 3 723 141.82€.

Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts COVID font l'objet d'un versement unique pour un montant de 12 634,99 €

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.99	242.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	308.84	206.41	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

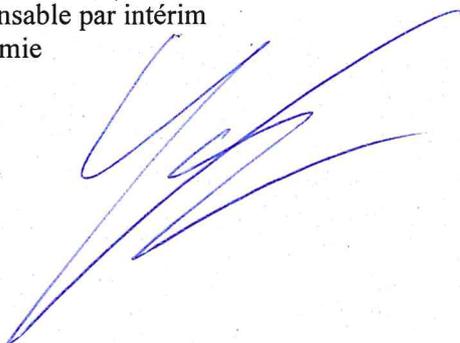
Fait à Cergy,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le responsable par intérim
du département Autonomie

Romain CAUZARD



Décision EPS Roger Prévot n°2021-01 portant délégation de signature à Monique CHAMMAH

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Décide

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de madame Corinne CARPENTIER, responsable du service des séjours hospitaliers, chargée des relations avec les usagers, délégation est donnée à **madame Monique CHAMMAH**, adjoint des cadres au service des séjours hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état et sur décision de justice;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la république;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décisions du directeur;
- Les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le juge des libertés et de la détention ;
- Les correspondances relatives à la commission des usagers ;
- Le traitement des réquisitions judiciaires et la saisie des dossiers médicaux ;
- Les attestations diverses.

Article 2 : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 15 février 2021.

Article 3 : Cette décision abroge et remplace la décision 2020-15.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 9 février 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie CHAPELLE en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nadège ACHALE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, à la direction des ressources humaines du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- la formation continue ;
- l'intérim du personnel médical et non médical ;
- les assurances statutaires ;
- les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat .

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame ACHALE Nadège en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2020/08, est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 17 février 2021

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

